

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 376-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Prévost, par suite de la démission de monsieur Daniel Paillé, est devenu vacant le 19 novembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Beauce-Sud, par suite du décès de monsieur Paul-Eugène Quirion, est devenu vacant le 24 décembre 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 28 avril 1997 dans les circonscriptions électorales de Prévost et Beauce-Sud.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27495

Gouvernement du Québec

### Décret 377-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la Loi sur la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le gouvernement, par le décret 129-96 du 29 janvier 1996, a attribué au ministre de la Justice les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret 1387-96 du 13 novembre 1996 afin de confier, pour l'exercice financier 1996-1997, à la ministre de la Sécurité du revenu les fonctions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de l'exercice financier 1997-1998, de confier une partie des fonctions prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de la Loi sur la Commission des affaires sociales à la ministre de la Sécurité du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 1387-96 du 13 novembre 1996 soit abrogé en date du 1<sup>er</sup> avril 1997;

QUE le dispositif du décret 129-96 du 29 janvier 1996 soit modifié en date du 1<sup>er</sup> avril 1997 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre de la Justice exerce les fonctions du ministre de la Sécurité du revenu prévues à la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) mais que celles prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 44.1 de cette loi soient partagées avec la ministre de la Sécurité du revenu sur la base suivante:

— la part que la ministre de la Sécurité du revenu peut être autorisée à verser est déterminée en multipliant le montant du budget établi pour la Commission par le nombre de dossiers, visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 21 de la Loi sur la Commission des affaires